



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le 8 novembre 2010

Arrêté n° 2010-312-3

Objet : Agrément du Centre d'Enseignement Routier des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes comme organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995,
- VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,
- VU les arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi, à la formation continue des conducteurs de taxi et aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi et leur formation continue,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-335-1 du 1er décembre 2009 portant réglementation départementale de la profession d'exploitant et de conducteur de taxi et de voiture de petite remise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-292-3 du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
- VU la demande d'agrément en qualité d'organisme de formation présentée par le C.E.R. 04-05 représenté par M. Pierre LATIL,

98

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise le 28 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du centre de formation « Centre d'Enseignement Routier des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes » dont le siège social se situe place de la République à Sisteron 04200 est accordé sous le n° 05-10-01 pour l'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation dans les Hautes-Alpes du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux de la société situés quartier « Serre Niou » à Neffes 05000.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de un an.
Son renouvellement devra être sollicité trois mois avant son échéance.

Article 4 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également le tarif global d'une formation et le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de transmettre pour information ses tarifs à la Préfecture;

Article 5 : Il adressera au Sous-Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

L'exploitant informe par ailleurs par écrit le Sous-Préfet de tout changement apporté aux conditions d'obtention du présent agrément.

Article 6 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé,
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 7 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

La suspension ou le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 8 : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, le présent organisme de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi assurant une formation continue est assujéti aux dispositions des articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 du Code du Travail.

99

Article 9 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 12 : - M. le Sous-Préfet de Briançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et dont une copie sera adressée à M. Pierre LATIL, responsable du C.E.R. 04-05.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briançon

signé

Imed BENTALEB

Imed BENTALEB



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 15 novembre 2010

Arrêté n° 2010-319-5

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011
sur la commune de Montgenèvre**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe HOFF, directeur général de la régie des remontées mécaniques de Montgenèvre en date du 03 septembre 2010 ;
VU l'avis favorable du maire de Montgenèvre ;
VU l'avis des services consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe HOFF, directeur général de la régie des remontées mécaniques de Montgenèvre, est autorisé à exploiter une hélisurface, pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire de la commune de Montgenèvre (parcelle n° 458 section C), dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère).

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère.

101

- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélicoptère devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA), délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols ;

- Cette hélicoptère sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélicoptère sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

- Les documents du pilote et de l'aéronef, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 4:

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,
- Monsieur le maire de Montgenèvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

102



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 16 novembre 2010

Arrêté n° 2010-320-7

**Objet : Autorisation d'exploiter deux hélicoptères
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011
situées sur les communes de Névache et de Val Des Prés**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande du 14 octobre 2010 présentée par Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes;

VU l'avis des services consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes, est autorisé à exploiter deux hélicoptères, pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire des communes de Névache (parcelle section F n° 1441) et de Val des Prés (parcelle section F n° 892), dans le cadre exclusif du PIDA (grenadage par hélicoptère en vue de sécuriser la RD 994G).

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;

- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélicoptère devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA), délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;

- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

-L'hélisurface située sur la commune de Névache devra systématiquement être neutralisée lors des périodes d'activité de la zone réglementée LF-R 221 « Rochilles », connues par NOTAM ou en contactant avant chaque vol l'Officier de tir au 04.76.73.43.40 afin de coordonner au mieux leurs activités.

- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 4: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-308-9 du 04 novembre 2010.

Article 5:

- Messieurs les maires de Névache et de Val des Prés ,
- Monsieur le président du conseil général
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture
signé

Rémi ALBERTI

ALH



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 19 novembre 2010

Arrêté n° 2010-323-3

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011
sur la commune de Saint-Etienne en Dévoluy**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Iméd BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande en date du 15 octobre 2010 présentée par Monsieur Jean-Marie BERNARD, maire de la commune de Saint-Étienne en Dévoluy ;

VU l'avis des services consultés ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Saint-Étienne en Dévoluy est autorisé à créer et à exploiter, pour la saison d'hiver 2010/2011, une hélisurface située sur le territoire de la station de Super Dévoluy (parcelle K 1269, lieu-dit « Pelourenq ») dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère).

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;

- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA),

délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;

- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 4:

- Monsieur le maire de Saint-Etienne en Dévoluy,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

106



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 26 novembre 2010

Arrêté n° 2010-330 -3

Objet : Renouvellement de dérogation de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société RECTIMO Air Transports.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

VU l'arrêté du 17 Novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'instruction du Ministère de l'Équipement du transport et du Logement du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande présentée le 17 novembre 2010 par Monsieur Christian CHAMPAGNON, au nom de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence, du 18 novembre 2010 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF), "brigade de police aéronautique" du 24 novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société RECTIMO AIR TRANSPORTS, sise Aéroport de Chambéry-Aix - 73420 Le Viviers du Lac, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes afin de réaliser des missions de sécurité et de surveillance aérienne des installations de GRT Gaz et divers pétroliers ainsi que pour des prises de vue aériennes, du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du parc national des Écrins et de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers, selon les spécifications des fiches techniques n° 3 prises de vues aériennes en agglomération et n° 5 surveillance et observations aériennes, contenues dans l'annexe B, notamment le respect des hauteurs minimales de survol ;

- Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites ;

- L'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour intervention présentant un caractère urgent) ;

- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...) ;

- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **brigade de police aéronautique** au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille au 04.91.53.60.90, **ainsi qu'au bureau régional d'informations aéronautiques de la direction du service de la navigation aérienne (SNA) Sud-Sud Est**, au 04.42.31.15.65.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 - 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 -

- Le sous-préfet de Briançon,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

AD8

AD8



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 26 novembre 2010

Arrêté n° 2010- 330 -4

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011
sur la commune d'ABRIES**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
VU la demande du 17 août 2010 présentée par Madame Joëlle OCANA, maire de la commune d'Abriès;
VU l'avis des services consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Maire d'Abriès est autorisée à exploiter une hélisurface pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire de la commune d'Abriès lieu-dit « La Chaillole », section AC parcelles n° 415, 416, 417, 418 dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère) en vue de sécuriser la RD 441 et 947.

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;
- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;
- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA), délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;
- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;
- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;
- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;
- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;
- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;
- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;
- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;
- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- En cas d'utilisation crépusculaire ou nocturne de l'hélisurface, il faudra procéder à l'élagage du petit arbre situé à proximité et baliser les poteaux d'enneigement artificiel, à défaut les démonter.
- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 4:

- Madame le maire d'Abriès,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 26 novembre 2010

Arrêté n° 2010-330 -5

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface
dans le cadre du grenadage par hélicoptère et, dans le cadre des secours sur pistes à titre
exceptionnel, pour la saison d'hiver 2010/2011
sur la commune de Vars**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,
VU la demande du 13 août 2010 présentée par Monsieur Pierre EYMEOD, maire de la commune de Vars ;
VU l'avis des services consultés ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Vars est autorisé à exploiter une hélisurface pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire de la station de Vars au lieu-dit « la source captée » (parcelle section F N° 2393) dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère) notamment pour sécuriser le domaine skiable ainsi que la RD 902 de Vars Saint Marcellin au col de Vars.

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;
- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;
- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA), délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;

- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ; **Elle pourra être utilisée dans le cadre des secours sur pistes (secours hélicoptéré) à titre exceptionnel.**

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-308-9 du 04 novembre 2010.

Article 5 :

- Monsieur le maire de Vars,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 26 novembre 2010

Arrêté n° 2010-330 -6

**Objet : Autorisation de dépose « du Père Noël » par hélicoptère du SAF
le mercredi 08 décembre 2010
sur le « stade de la Luye » à Gap.**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, notamment le livre III relatif au transport aérien et les instructions de la direction générale de l'aviation civile concernant son application.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande d'autorisation de manifestation aérienne présentée le 26 octobre 2010 par M. Dominique HEIB, agissant au nom de la société SAF HELICOPTERES ;

VU l'avis du maire de Gap;

VU les avis des différents services consultés ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société SAF HELICOPTERES, basée à l'Aérodrome de Gap-Tallard, est autorisée à effectuer la dépose du Père-Noël en hélicoptère Eurocopter biturbine (type EC 135), piloté par M. Dominique HEIB, le mercredi 08 décembre 2010 entre 13 heures 30 et 14 heures sur le « stade de la Luye », à Gap.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité décrites dans le dossier et celles ci-dessous émises par les services consultés.

Prescriptions particulières

- Des barrières sépareront les zones publique et réservée et seront implantées conformément au plan joint au dossier.
- L'arrivée et le départ s'effectueront par les trouées d'envol mentionnées sur le plan précité.
- La hauteur de survol des habitations ne pourra être inférieure à 150 mètres.
- La manifestation ne comportera qu'une seule arrivée et un seul départ. Le pilote coupera le moteur et le rotor de l'aéronef et ne décollera qu'après éloignement du père-noël et du public.
- Les vols devront être interrompus si les conditions aérologiques ne permettent pas de respecter cette procédure dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
- L'appareil (biturbines) sera exploité en classe de performance 1.
- L'aire de posé sera située à plus de 50 mètres de la route de la Luye.
- M. Dominique HEIB, titulaire de la licence aéronautique n° F-LCH n°00029112, assurera la direction des vols. Le directeur des vols suppléant sera M. Stéphane STUDY.
- L'attention du pilote sera attirée sur la présence d'une ligne moyenne tension bordant la route de la Luye.
- Un responsable de la sécurité au sol sera désigné par l'organisateur.
- La partie organisation au sol de la manifestation incombe à la radio ALPES 1.

Prescriptions générales

- Les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 30 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres.
- La présence de public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. N'aura accès à l'aire de posé que les personnels techniques appartenant à l'organisation.
- En dehors des besoins du décollage et de l'atterrissage, le circuit en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.
- Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé, sans danger pour les personnes et les biens à la surface. L'axe de décollage et d'atterrissage devra être maintenu libre de tout obstacle mobile ou immobile.
- L'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu.
- Un accès devra être laissé libre en permanence à l'intention du service départemental d'incendie et de secours qui pré-positionnera aux abords de l'aire d'atterrissage un dispositif de sécurité incendie conformément à la convention passée avec l'organisateur.
- L'organisateur devra mettre en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation.

MH

MS

- En cas de panne, le pilote devra être en mesure d'effectuer à tout moment un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée, sans danger pour les personnes et les biens à la surface.

Article 3 : L'organisateur devra être en mesure de présenter l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens par le fait ou à l'occasion de cette manifestation aérienne.

Article 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la PAF à MARSEILLE, Tél. 04.91.53.60.90.

Le déroulement de la manifestation aérienne pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes, territorialement compétent, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 6:

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes,
- Le directeur interrégional de la police aux frontières Sud, à Marseille,
- Le directeur de l'aviation civile Sud Est, délégation Provence,
- Le maire de Gap,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation, ainsi qu'à Madame la Déléguée territoriale des Hautes-Alpes de l'agence régionale de la santé PACA et Madame le Chef du service SAMU/SMUR C15 au centre hospitalier de Gap.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

MG



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 30 novembre 2010

Arrêté n° 2010-333-4

**Objet : Dérogation aux articles R 111-9 et R 111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation
Résidence « LA CRETE DU BERGER » située sur la commune d'AGNIERES EN DEVOLUY
dans la catégorie « résidence de tourisme ».**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code du Tourisme ;

VU la demande de dérogation au Code de la Construction et de l'Habitation présentée par la résidence la SARL « JOUE DU LOUP EXPLOITATION » pour le projet de résidence de tourisme « La Crête du Berger » commune d'Agnières en Dévoluy ;

VU les plans du dossier de permis de construire déposé le 28 Avril 2008 sous le n° PC 005 002 05 V0007-2 à la mairie d'Agnières en Dévoluy

Considérant que les propositions techniques présentées pour les logements répondent aux critères de dérogation à savoir :

Mise en place d'une prise d'air frais en partie haute du coin nuit,
Suppression de porte de communication entre la chambre et le coin montagne

Considérant que les aménagement proposés assurent aux bâtiments les mêmes garanties de confort, d'hygiène ou de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une dérogation aux articles R 111-09 et R 111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée à la SARL « LA JOUE DU LOUP EXPLOITATION » pour le projet de résidence de tourisme « LA CRETE DU BERGER », commune d'AGNIERES EN DEVOLUY.

Cette dérogation consiste en

Mise en place d'une prise d'air frais en partie haute du coin nuit,
Suppression de porte de communication entre la chambre et le coin montagne

.../...

117

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 3 : La dérogation n'est valable que pour la durée de classement de la résidence en résidence de tourisme.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire d'Agnières en Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,**

signé

Rémi ALBERTI

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 29 novembre 2010

Arrêté n° 2010-333-5

Objet : Classement de la résidence « LA CRETE DU BERGER » située sur la commune d'AGNIERES EN DEVOLUY dans la catégorie « résidence de tourisme ».

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la demande de classement de la résidence présentée par Monsieur Richard GREEN, Gérant de la SARL « JOUE DU LOUP EXPLOITATION » en date du 9 Février 2010

VU l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes suite à sa visite du 10 Septembre 2009 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Alpes suite à sa visite du 3 Mai 2010 ;

VU l'arrêté de dérogation au Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant l'attestation de réalisation des travaux demandés par courrier des 28 Octobre 2009 et 13 Août 2010, émanant de la SARL « LA JOUE DU LOUP EXPLOITATION » reçue en Sous-Préfecture de Briançon le 2 Novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de Briançon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La résidence « LA CRETE DU BERGER » située sur la commune d'AGNIERES EN DEVOLUY est classée dans la catégorie « résidence de tourisme » 3 étoiles pour les 104 unités d'habitation soit 649 personnes ;

.../...

118

119



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 07 décembre 2010

Arrêté n° 2010-341-9

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011
sur la commune de Réallon**

Article 3 : Le Sous-Préfet de Briançon et le Maire d'Agnières en Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,**

signé

Rémi ALBERTI

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande du 12 octobre 2010 présentée par Madame Claudine PEYRON, maire de la commune de Réallon ;

VU l'avis des services consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Maire de Réallon est autorisée à exploiter une hélisurface pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire de la station de Réallon (parcelle n° 114 H 49) dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère).

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;

- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA), délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

120

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;

- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;

- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;

- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;

- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;

- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;

- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90,

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 4:

- Madame le maire de Réallon,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 08 décembre 2010

Arrêté n° 2010-342-8

**Objet : Autorisation d'exploiter une hélisurface
dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2010/2011
sur la commune de Risoul**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon,

VU la demande du 9 novembre 2010 présentée par Monsieur Max BREMOND, maire de la commune de Risoul ;

VU l'avis des services consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Risoul est autorisé à exploiter une hélisurface pour la saison d'hiver 2010/2011, sur le territoire de la station de Risoul (parcelle n°232 section AA) dans le cadre du PIDA (grenadage par hélicoptère).

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

- Respect de la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 novembre 1988 relative au largage d'explosifs par hélicoptère;

- La société de travail aérien, utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches (PIDA), délivrée par la DCS (direction du contrôle de la sécurité), pour la saison 2010-2011, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission ;

- Il ne sera procédé à aucun survol d'agglomérations, de rassemblement de personnes, habitations, parkings, voies de circulation non neutralisées, remontées mécaniques actives, ou pistes de ski ouvertes au public, que ce soit lors des manœuvres de départs et d'arrivées ou pendant les vols;
- Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ;
- La charge maximale embarquée est de 100 kg. Toute charge non explosée ne pourra pas être remontée à bord de l'appareil ;
- Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres ;
- Les aires de prise en charge seront isolées par tous moyens appropriés. Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;
- L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres, pendant toute la durée des opérations. Un service d'ordre sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de cette aire par le public ;
- Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;
- Le responsable devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;
- Les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille, Tél : 04.91.53.60.90.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 4:

- Monsieur le maire de Risoul,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
- Le directeur de l'aviation civile sud est, délégation Provence,
- Le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture

signé

Rémi ALBERTI

